

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-57 du 18 janvier 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1027305S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les dossiers LSEV/SIN/BA/098/1007 Rév.1 du 26 juin 2007, LSEV/SIN/BA/103/2007 du 27 mars 2007, LSEV/SIN/BA/104/2007 du 28 mars 2007, LSEV/SIN/BA/105/2007 du 18 avril 2007, LSEV/SIN/BA/106/2007 du 19 avril 2007 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 25 juin 2007 de la société Sinomax France, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Batterie éventailée pot à feu or et bleu 25 coups 30 mm	B3-43	K3	BA/72392/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu or crépitant 25 coups 30 mm	B3-44	K3	BA/72393/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu rouge 25 coups 30 mm	B3-45	K3	BA/72394/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu bleu 25 coups 30 mm	B3-46	K3	BA/72395/07/14	358	35

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Batterie éventailée pot à feu argent 25 coups 30 mm	B3-47	K3	BA/72396/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu rouge vert bleu 25 coups 30 mm	B3-48	K3	BA/72397/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu rouge argent bleu 25 coups 30 mm	B3-49	K3	BA/72398/07/14	358	35
Batterie éventailée pot à feu or et bleu 25 coups 30 mm séquencée	B3-50	K3	BA/72399/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu or crépitant 25 coups 30 mm séquencée	B3-51	K3	BA/72400/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu rouge 25 coups 30 mm séquencée	B3-52	K3	BA/72401/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu vert 25 coups 30 mm séquencée	B3-53	K3	BA/72402/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu bleu 25 coups 30 mm séquencée	B3-54	K3	BA/72403/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu rouge vert bleu 25 coups 30 mm séquencée	B3-55	K3	BA/72404/07/14	359	35
Batterie éventailée pot à feu argent 25 coups 30 mm séquencée	B3-56	K3	BA/72405/07/14	359	35
Batterie éventailée bombette couronne 30 mm 25 coups	B3-57	K3	BA/72406/07/14	468	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur or 30 mm 25 coups	B3-58	K3	BA/72407/07/14	468	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur vert scintillant 30 mm 25 coups	B3-59	K3	BA/72408/07/14	468	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur argent scintillant 30 mm 25 coups	B3-60	K3	BA/72409/07/14	468	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur crépitant 30 mm 25 coups	B3-61	K3	BA/72410/07/14	468	45
Batterie éventailée bombette couronne 30 mm 25 coups	B3-62	K3	BA/72411/07/14	470	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur or 30 mm 25 coups séquencée	B3-63	K3	BA/72412/07/14	470	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Batterie éventailée bombette saule pleureur vert scintillant 30 mm 25 coups séquencée	B3-64	K3	BA/72413/07/14	470	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur argent scintillant 30 mm 25 coups séquencée	B3-65	K3	BA/72414/07/14	470	45
Batterie éventailée bombette saule pleureur crépitant 30 mm 25 coups séquencée	B3-66	K3	BA/72415/07/14	470	45
Batterie éventailée palme argent étoile rouge scintillante 30 mm 25 coups	B3-67	K3	BA/72416/07/14	495	45
Batterie éventailée palme argent étoile verte scintillante 30 mm 25 coups	B3-68	K3	BA/72417/07/14	495	45
Batterie éventailée palme argent perle bleu scintillante 30 mm 25 coups	B3-69	K3	BA/72418/07/14	495	45
Batterie éventailée palme argent 30 mm 25 coups	B3-70	K3	BA/72419/07/14	495	45
Batterie éventailée palme argent étoile rouge scintillante séquencée 30 mm 25 coups	B3-71	K3	BA/72420/07/14	498	45
Batterie éventailée palme argent étoile verte scintillante séquencée 30 mm 25 coups ...	B3-72	K3	BA/72421/07/14	498	45
Batterie éventailée palme argent perle bleu séquencé 30 mm 25 coups	B3-73	K3	BA/72422/07/14	498	45
Batterie éventailée palme argent séquencée 30 mm 25 coups	B3-74	K3	BA/72423/07/14	498	45
Batterie éventailée pivoine rouge 30 mm 25 coups	B3-75	K3	BA/72424/07/14	495	45
Batterie éventailée pivoine verte 30 mm 25 coups	B3-76	K3	BA/72425/07/14	495	45
Batterie éventailée pivoine bleu 30 mm 25 coups	B3-77	K3	BA/72426/07/14	495	45
Batterie éventailée pivoine argent 30 mm 25 coups	B3-78	K3	BA/72427/07/14	495	45
Batterie éventailée pivoine or 30 mm 25 coups	B3-79	K3	BA/72428/07/14	495	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Batterie éventailée pivoine rouge 30 mm 25 coups séquencée	B3-80	K3	BA/72429/07/14	498	45
Batterie éventailée pivoine verte 30 mm 25 coups séquencée	B3-81	K3	BA/72430/07/14	498	45
Batterie éventailée pivoine bleue 30 mm 25 coups séquencée	B3-82	K3	BA/72431/07/14	498	45
Batterie éventailée pivoine argent 30 mm 25 coups séquencée	B3-83	K3	BA/72432/07/14	498	45
Batterie éventailée pivoine or 30 mm 25 coups séquencée	B3-84	K3	BA/72433/07/14	498	45
Batterie sifflet tonnerre 20 mm 40 coups	B3-90	K3	BA/72469/07/14	322	50

Le titulaire des présents agréments est la société Sinomax France, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la

masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la décision n° AD 2007-39 du 11 juillet 2007.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 18 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET